Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

Annecy, le 21 juin 2010

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la légion d'honneur,

Arrêté DDPP n°2010.154
Mise en demeure - Société ANOMAX à St-Martin-Bellevue

VU le Code de l'environnement, et notamment l' article L 514-1 de la partie législative ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 – 889 du 29 avril 2003 autorisant la société ANOMAX à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de St Martin-Bellevue ;

CONSIDÉRANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées constituent autant d'inobservations des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et par l'arrêté préfectoral n° 2003 – 889 du 29 avril 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement, et de mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans un délai déterminé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1
Dans un délai d'un an, le gérant de la S.A.R.L. ANOMAX est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2-6-3 de l'arrêté préfectoral n° 2003 – 889 du 29 avril 2003, notamment en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

- mise en place d'une rétention de 90 m3 pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

Article 2
Dans un délai d'un an, le gérant de la S.A.R.L. ANOMAX est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, notamment en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

- aménager le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage ;

Article 3
Dans un délai de trois mois, le gérant de la S.A.R.L. ANOMAX est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 26 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n° 2003 – 889 du 29 avril 2003 , notamment en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

- faire procéder à une campagne de mesure des rejets atmosphériques selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations ;
- mesurer au cours de cette campagne les concentrations en mg/Nm3 et les flux des polluants suivants : acidité, chrome hexavalent, chrome total, HF, alcalinité, NOx, SO2, NH3.

Article 4
Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions des articles 1 à 3 ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

Article 5
En cas d'inobservation des dispositions fixées aux articles 1 à 3 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6
Le présent arrêté sera notifié au gérant de la S.A.R.L. ANOMAX.
Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, Madame la Directrice départementale de la protection des population et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de St Martin-Bellevue.

Pour ampliation,
L'adjointe au chef de service

Odile PETIT

D.D. PROTECTION DES POPULATIONS - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY